

TALENSIA

Lexique



LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de vos assurances, **nous** avons groupé dans ce lexique les explications de certains termes ou expressions qui, dans les dispositions communes ou spécifiques, sont signalés en caractère gras. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

ACCIDENT

A. Assurances de responsabilité

Événement soudain, involontaire et imprévisible dans votre chef, celui de vos associés, gérants, administrateurs ou préposés dirigeants.

Pour l'assurance Protection Juridique : la même définition est applicable.

B. Assurances de personnes

Événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime. La notion d'accident s'interprète conformément à la jurisprudence relative à la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971.

1. Accident de la vie privée :

Accident ne se produisant pas dans le cours et par le fait de l'activité professionnelle exercée à votre profit.

Sont couvertes les activités professionnelles, salariées ou indépendantes, exercées au profit de personnes autres que **vous-même**, sauf les travaux sur toiture et les travaux effectués à une hauteur de plus de 5 mètres. Dans le cadre de ces activités, s'il y a application de la loi sur les accidents du travail, secteur privé ou public, les indemnités garanties ne seront dues que sur la partie de la rémunération, telle que déterminée pour les prestations de la vie privée, dépassant le maximum pris en considération pour l'indemnisation légale (conforme à la loi sur les accidents du travail, secteur privé ou public).

2. Accident de la vie professionnelle :

Accident survenant à **l'assuré** au cours et par le fait de l'activité professionnelle qu'il exerce à votre profit dans le cadre de l'entreprise désignée.

L'accident qui se produit dans le cours de l'activité professionnelle est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette activité.

Le chemin du travail, au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, relatif à cette activité professionnelle, est assimilé à l'activité professionnelle.

En assurance Accidents du Travail – Garantie légale : l'accident du travail ou sur le chemin du travail.

ACCIDENT CARACTERISE

Tous dommages et/ou pertes matériels, durant le transport, causés par un ou plusieurs des événements suivants :

- un accident survenu au moyen de transport à bord duquel ou dans lequel le **matériel** et les **marchandises** sont chargés;
- incendie;
- foudre;
- explosion;
- écroulement de ponts, tunnels et autres ouvrages d'art;
- inondation;
- avalanche, chute de neige et éboulement de montagne.

ACTES COLLECTIFS DE VIOLENCE

La guerre, civile ou militaire, les actes de violence d'inspiration collective (sans préjudice de la garantie **attentat** et **conflits du travail**), la réquisition ou l'occupation forcée (telle que l'occupation par une force militaire ou par d'autres combattants).

ACTE DE MALVEILLANCE

Fait intentionnel destiné à nuire.

ACTE DE VANDALISME

Acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.

ANNEE D'ASSURANCE

La période comprise :

- soit entre deux échéances annuelles de prime;
- soit entre la date de prise d'effet de l'assurance et la première date d'échéance annuelle de prime;
- soit entre la dernière date d'échéance annuelle de prime et la date de prise d'effet de la résiliation de l'assurance.

ASSURE

A. Assurances Incendie, Vol., Com, Pertes d'exploitation et Bris de machines

- **vous**-même, en votre qualité de preneur d'assurance;
- les personnes vivant à votre foyer;
- leur personnel et le vôtre dans l'exercice de leurs fonctions;
- vos mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions;
- toute autre personne que ces assurances qualifieraient d'assuré.

B. Assurances Responsabilité Civile

- **vous**-même, en votre qualité de preneur d'assurance;
- les membres de votre famille et les autres personnes vivant habituellement sous votre toit pour autant qu'ils participent à l'activité de l'entreprise;
- vos associés, gérants, administrateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions;
- le personnel occasionnellement mis à votre disposition.

Pour l'assurance Protection Juridique : la même définition est applicable.

C. Assurance Responsabilité Civile Agricole

- **vous**-même, en votre qualité de preneur d'assurance;
- vos associés, gérants, administrateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions;
- le personnel occasionnellement mis à votre disposition;
- les membres de votre famille et les autres personnes vivant habituellement sous votre toit pour autant qu'ils participent à l'activité de l'**entreprise agricole**;
- les personnes auxquelles **vous** prêtez à titre gratuit des animaux ou du **matériel** sans moteur.

Pour l'assurance Protection Juridique : la même définition est applicable.

D. Assurance Responsabilité Civile extracontractuelle de l'organisation du fait de ses volontaires

Vous-même, en votre qualité de preneur d'assurance, toute personne désignée comme assuré aux conditions particulières, en qualité d'**organisation** civilement responsable pour les dommages occasionnés par les **volontaires** auxquels il/elle (ou le cas échéant, les associations de fait, sections du preneur d'assurance, désignées aux conditions particulières du contrat) a fait appel en application de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des **volontaires**.

Pour l'assurance Protection Juridique : la même définition est applicable.

E. Assurance Responsabilité Objective

Vous-même, en votre qualité de preneur d'assurance :

- personne physique ou morale, qui souscrit le contrat comme exploitant de l'établissement désigné aux conditions particulières;

ou

- personne de droit public ou privé, qui souscrit le contrat comme organisateur de l'enseignement ou de la formation professionnelle dans l'établissement désigné aux conditions particulières;

ou

- personne de droit public ou privé, qui souscrit le contrat comme occupant de l'immeuble de bureaux désigné aux conditions particulières;

ou

- personne physique ou morale, qui souscrit le contrat comme organisateur du culte dans l'établissement désigné aux conditions particulières.

F. Assurance de personnes

La (les) personne(s) sur la tête de laquelle (desquelles) repose le risque de survenance de l'**accident**.

Ces personnes sont :

- désignées nominativement aux conditions particulières,

et/ou

- non désignées nominativement aux conditions particulières mais constituent soit un groupe déterminé identifiable de personnes, soit tout ou partie déterminée de votre personnel salarié.

G. Assurance Matériel et marchandises transportés

Toute personne qui effectue, pour son compte propre, le transport de **matériel** et **marchandises** assurés au moyen du/des véhicule(s) désigné(s).

ATTENTAT

Toute forme d'**émeute**, de **mouvement populaire**, de **terrorisme** ou de **sabotage**.

BATIMENT

A. Définition

Ensemble des constructions, séparées ou non, situées à l'adresse indiquée aux conditions particulières et répondant aux critères ci-après :

- l'ensemble des murs extérieurs, y compris ceux des annexes communicantes, doit comporter au moins pour 75 % de sa superficie des matériaux incombustibles tels que pierres, briques, moellons, béton, verre, métaux ou composition de ceux-ci;
- l'ossature, c'est-à-dire, l'ensemble des parties qui soutiennent un bâtiment, à l'exclusion des charpentes de toiture et des planchers, doit être totalement incombustible;
- la toiture peut être en n'importe quel matériau, sauf en chaume ou en jonc;

- les systèmes de chauffage ne sont pas mobiles ou à flamme nue;
- les installations électriques sont conformes aux réglementations applicables aux activités de l'entreprise (R.G.P.T. et R.G.I.E.);
- les ascenseurs et les monte-charges sont conformes aux prescriptions légales en vigueur (notamment R.G.P.T.) et font l'objet d'un entretien régulier par une entreprise agréée.

Font également partie du bâtiment s'ils sont situés à la même adresse :

- les annexes non communicantes et les dépendances composées en n'importe quel matériau, pour autant que la superficie totale au sol de celles-ci ne dépasse pas 30 % de celle du bâtiment principal;
- les fondations, les cours, les clôtures, les haies;
- les matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au bâtiment;
- les biens attachés au fonds à perpétuelle demeure par le propriétaire du bâtiment conformément à l'article 525 du Code civil, les biens réputés immeubles par incorporation tels que cuisine équipée, salle de bain installée, compteurs, câbles, à l'exclusion des biens à usage professionnel considérés comme du **matériel**.

B. Usage

Le bâtiment ne peut être affecté qu'aux usages suivants :

- profession ou activités décrites en conditions particulières;
- habitation, garage privé.

Le bâtiment peut communiquer avec un autre, pour autant que ce dernier réponde aux critères de construction énoncés ci-avant et soit au même usage ou à un usage d'habitation.

BENEFICIAIRE

La personne au profit de laquelle sont stipulées des prestations d'assurance.

BIENS DESIGNES

Ensemble constitué par les rubriques :

- **bâtiment**
- **contenu**

BIJOUX

Objets servant à la parure :

- A. en métal précieux (or, argent, platine);
- B. comportant soit une ou plusieurs pierres précieuses soit une ou plusieurs perles naturelles ou de culture.

CATACLYSMES NATURELS

Les crues, **inondations**, raz-de-marée, mouvements de terrain et, sauf convention contraire, les **tremblements de terre**.

CAVE

Tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du **bâtiment** qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

CHARGES D'EXPLOITATION

Elles comprennent :

- A. les approvisionnements et **marchandises** (60);
- B. les services et biens divers (61);
- C. les rémunérations, charges sociales et pensions (62);
- D. les amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges (63);
- E. les autres charges d'exploitation (64).

Les chiffres renvoient au Plan Comptable Minimum Normalisé.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des sommes payées ou dues à l'entreprise assurée au titre de la vente de **marchandises**, produits et prestations de travaux ou services, en raison de l'activité désignée aux conditions particulières.

CHOMAGE IMMOBILIER

Il comprend, à l'exclusion des pertes d'exploitation :

A. En assurance Risques Simples :

- la privation de jouissance du **bâtiment** en tant que propriétaire ou occupant à titre gratuit et estimée à sa valeur locative ou
- la perte du loyer augmenté de charges locatives si le **bâtiment** était donné en location au moment du sinistre;
- la responsabilité contractuelle de l'**assuré locataire** pour les dégâts précités.

Le chômage immobilier est limité à la durée normale de reconstruction des constructions ou parties de construction effectivement sinistrées ou rendues inutilisables par le sinistre. Cette indemnité ne peut se cumuler pour une même période et un même logement sinistré avec la garantie des frais de logement provisoire.

B. En assurance Risques Spéciaux :

1.
 - la privation de jouissance immobilière subie par le propriétaire ou l'occupant à titre gratuit, estimée à la valeur locative des constructions mentionnées au 2. ci-après;
 - la perte de loyer augmenté de ses charges locatives subie par le bailleur si les constructions mentionnées au 2. ci-après étaient effectivement données en location au moment du sinistre;
 - la responsabilité contractuelle de l'**assuré locataire** pour les dégâts précités.
2. Le chômage immobilier est limité aux constructions ou parties de construction effectivement sinistrées ou rendues inutilisables par le sinistre. Il est limité à la durée normale de remise en état, sans qu'elle puisse excéder un an à compter de la date du sinistre.

COFFRE-FORT

Coffre métallique muni d'une serrure de sécurité actionnée par une clé ou une combinaison secrète.

CONFLIT DU TRAVAIL

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

A. la grève :

arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants;

B. le lock-out :

fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

CONTENU

Ensemble des biens repris ci-dessous qui se trouvent dans le **bâtiment**, y compris dans ses cours et jardins, et qui appartiennent ou sont confiés à un **assuré** :

- A.
 1. le **meuble**;
 2. le **matériel**;
 3. les **marchandises**;
 4. les animaux (à l'exclusion de ceux qui vivent normalement à l'état sauvage). Ils sont garantis en tous lieux.
 5. les produits agricoles, horticoles, viticoles ou fruitiers;
 6. la partie de l'**installation** électrique et **domotique** qui n'est pas incorporée au **bâtiment**.
- B. Restent exclus :
 1. le **meuble** appartenant aux hôtes de l'**assuré**;
 2. les **valeurs**, sauf ce qui est dit pour l'assurance Vol et Vandalisme Risques Simples et Vol Risques Spéciaux;

3. les cartes de paiement et de crédit;
4. pour autant qu'ils ne soient pas considérés comme des **marchandises**, les véhicules automoteurs (sauf les engins automoteurs de jardinage et les véhicules visés dans le **matériel** des exploitations agricoles);
5. les pierres précieuses et perles fines non montées.

CONTRAT D'ENTRETIEN

Tout contrat dont l'objet est de fournir les prestations de service et les pièces de rechange nécessaires afférentes au moins aux :

- essais de sécurité
- entretiens préventifs
- réparation des pannes, des défaillances mécaniques ou électriques
- mauvais fonctionnement (y compris les frais de recherche et d'identification) causé par l'usure ou résultant des dégâts occasionnés par l'exploitation normale de l'installation sans cause extérieure à l'installation.

DATE DE CONSOLIDATION

Date à laquelle l'état de l'**assuré** est considéré comme définitif. Elle ne pourra en aucun cas être postérieure à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du jour de l'**accident**.

DEBORDEMENT OU REFOULEMENT D'EGOUTS PUBLICS

Tout débordement ou refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une **inondation**.

DEGAT MATERIEL

Tout endommagement, destruction ou perte d'un bien à l'exclusion du vol.

Spécifiquement en assurances .Com et Bris de machines : toute destruction physique, totale ou partielle du **matériel** assuré.

DELAI DE CARENCE

Période spécifiée aux conditions particulières ou aux dispositions spécifiques, commençant au jour et heure du sinistre **dégât matériel** ou au jour de l'**accident** et durant laquelle aucune indemnité n'est due.

DELAI DE NON-DETERIORATION

Espace de temps qui suit immédiatement l'interruption de la réfrigération et pendant lequel les **marchandises** ne subissent pas de détérioration si les installations frigorifiques restent fermées.

DIRIGEANT D'ENTREPRISE

La personne physique qui assure la gestion courante de l'ensemble de l'entreprise, d'un siège ou d'une filiale de l'entreprise.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

DOMMAGE IMMATERIEL

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, de performance, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Tout **dommage immatériel** qui est la conséquence de **dommages corporels** ou **matériels** couverts.

DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Dommage dit "immatériel pur" qui n'est pas la conséquence d'un **dommage corporel** ou **matériel**.

DOMMAGE MATERIEL

Voir définition **dégât matériel**. Cette terminologie est utilisée dans les assurances Responsabilité Civile.

EMEUTE

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

ENTREPRISE AGRICOLE

Entreprise qui a pour objet la culture du sol, l'élevage d'animaux domestiques et la vente de produits provenant de cette exploitation. Elle comprend aussi les terres non cultivables de même que les parcelles pour lesquelles **vous** permettez l'utilisation par autrui.

ETABLISSEMENT

Ensemble de biens situés au même endroit ou réunis dans un même enclos et concourant à la même exploitation.

EXECUTION DE TRAVAUX

Le premier en date des faits suivants : la réception provisoire, la prise de possession, l'occupation, la mise à la disposition ou la mise en service des travaux, dès lors que **vous** (ou vos préposés) avez effectivement perdu votre pouvoir de disposition ou de contrôle sur ces travaux.

EXPLOSIF

Toute substance susceptible d'une transformation chimique ou physique accompagnée d'une mise en liberté instantanée d'énergie ou de gaz d'un effet brisant, cette substance trouvant en elle-même des éléments nécessaires à cette transformation avec ou sans amorçage.

FRAIS DE CONSERVATION

Ils concernent, pendant la durée normale de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés, les mesures prises pour éviter une aggravation des **dégâts matériels** aux biens assurés et sauvés, ainsi que les frais de déplacement et remplacement desdits biens, destinés à permettre la réparation des biens sinistrés.

FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais découlant :

- des mesures demandées par **nous** aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par **vous** pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que **vous** devez les prendre sans délai, sans avoir la possibilité de **nous** avertir et d'obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire à nos intérêts.

S'il s'agit de mesures prises pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

FRAIS D'EXPERTISE

Le remboursement à l'**assuré** des honoraires (toutes taxes éventuellement comprises) qu'il a effectivement payés à l'expert qu'il a désigné pour l'évaluation des dégâts à ses biens assurés, sans que cette indemnisation puisse dépasser les montants résultant de l'application du barème repris ci-dessous.

Indemnités, hors frais d'expertise	Barème appliqué en % de ces indemnités
jusqu'à 6.594 EUR	5,00 % (minimum 220 EUR)
De 6.594,01 EUR à 43.960 EUR	330 EUR + 3,50 % sur la partie dépassant 6.594 EUR
de 43.960,01 EUR à 219.800 EUR	1.637 EUR + 2,00 % sur la partie dépassant 43.960 EUR
de 219.800,01 EUR à 439.600 EUR	5.154 EUR + 1,50 % sur la partie dépassant 219.800 EUR
de 439.600,01 EUR à 1.318.800 EUR	8.451 EUR + 0,75 % sur la partie dépassant 439.600 EUR
au delà de 1.318.800 EUR	15.045 EUR + 0,35 % sur la partie dépassant 1.318.800 EUR (maximum : 21.980 EUR)

Ne sont pas prises en considération dans le calcul des indemnités, celles relatives à des assurances de responsabilité et des pertes indirectes.

Les tranches susvisées correspondent à l'indice ABEX 665 du coût de la construction et sont adaptées en fonction de son évolution.

En ce qui concerne les risques simples définis par le Roi et uniquement pour ce qui concerne les montants dépassant les barèmes prévus ci-dessus, en cas de contestation du montant de l'indemnité, l'**assuré** désigne un expert qui fixera le montant de l'indemnité en concertation avec **nous**. A défaut d'un accord, les deux experts désignent un troisième expert. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est alors prise par les experts à la majorité des voix. Les coûts de l'expert désigné par l'**assuré** et, le cas échéant, du troisième expert sont avancés par **nous** et sont à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison.

FRAIS VARIABLES

Ils comprennent :

- les approvisionnements et **marchandises** (60);
- 80 % des frais d'eau, de gaz, d'électricité et de vapeur (6120);
- les frais d'assurance crédit (61313);
- les frais d'assurance transport (61315);
- les commissions aux tiers (6132);
- les frais de transport et frais accessoires (6133);
- les frais de personnel intérimaire (6134);
- les charges d'escompte de créances (653);
- les différences de change (654);
- les autres frais variables stipulés en conditions particulières.

Les autres frais sont réputés non variables.

Les chiffres renvoient au Plan Comptable Minimum Normalisé.

FRANCHISE

Participation, déterminée aux conditions particulières et/ou dans les dispositions spécifiques des assurances, que l'**assuré** conserve à sa charge lors d'un sinistre.

GLISSEMENT OU AFFAISSEMENT DE TERRAIN

Mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du **tremblement de terre** et de l'**inondation**, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens.

INONDATION

- Débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, à une fonte des neiges ou de glace, à une rupture de digues ou à un raz-de-marée ainsi que l'inondation, le **débordement ou refolement d'égouts publics**, le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résulte.
- Inondations résultant de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, à savoir par l'ouverture ou la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci.
- Ruissellement ou accumulation d'eaux occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête ou une fonte des neiges ou de glaces résultant du manque d'absorption du sol. Toutefois, ce ruissellement ou cette accumulation d'eaux n'est couvert que dans le cadre de notre garantie Catastrophes naturelles. Pour la garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification, est seul couvert le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

INSTALLATION DOMOTIQUE

Ensemble des technologies informatiques, électroniques, électriques et de télécommunication appliquées à la gestion d'un **bâtiment** par le biais d'une unité centrale en utilisant un réseau électrique de basse tension, afin d'assurer des fonctions de confort, de sécurité, de surveillance, de gestion d'énergie, de communication entre les appareils ménagers intégrés au système ou de gérer des automatismes, y compris les appareils qui y sont reliés.

INSTALLATION HYDRAULIQUE

Toute conduite qui amène, transporte ou évacue l'eau, quelle que soit son origine y compris les appareils reliés à cette conduite.

LAR

L.A.R. Assurance Protection Juridique S.A ; entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0356 pour pratiquer la branche "Protection juridique" -branche 17-A.R. des 4 et 13.07.1979 - M.B. du 14.07.1979- n° BCE : TVA BE 0403 250774 RPM Bruxelles- siège social : rue Belliard 53 1040 Bruxelles.

LIVRAISON DE PRODUITS

La dépossession matérielle des produits ou leur mise en circulation.

LOCATAIRE

L'**assuré** engagé dans les liens d'un contrat de bail. L'occupant à titre gratuit est assimilé au locataire.

LOI

Assurance Accidents du Travail - Garantie légale : la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ainsi que toutes ses extensions, modifications et arrêtés d'exécution.

MACHINE

Partie du **matériel** qui produit de l'énergie ou qui effectue un travail, que ce **matériel** soit **électrique**, **électronique**, mécanique ou autre.

MANIPULATION

Le temps nécessaire au maniement, au comptage, au retrait ou rangement de **valeurs** dans et hors du **coffre-fort** ou de la caisse.

MARCHANDISES

Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets propres à votre exploitation professionnelle ou relatifs aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à votre clientèle.

MATERIEL

Les biens meubles à usage professionnel qui ne constituent pas des **marchandises**, qui sont votre propriété ou qui **vous** sont confiés, notamment l'outillage, les agencements industriels ou commerciaux quelconques, fixes ou mobiles, les archives, documents, livres de commerce, copies de **plans, de modèles et de supports d'informations**, à l'exclusion des originaux.

Sont compris sous le vocable matériel :

- A. tout objet appartenant à votre personnel et dont **vous** assumez la responsabilité;
- B. tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les **locataires** ou occupants et qui ne constituent pas des **marchandises**.

Les engins automoteurs, à l'exclusion des camions, camionnettes et voitures, affectés aux travaux des exploitations agricoles, horticoles, viticoles, fruitières ou d'élevage, pour autant qu'ils appartiennent à **vous**-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer.

Par extension, ces engins sont garantis en tous lieux.

MATERIEL BUREAUTIQUE

Tout **matériel électronique** de bureau tel que fax, photocopieuse, téléphone, répondeur.

MATERIEL ELECTRIQUE

Tout appareil fonctionnant à l'électricité autre que le **matériel informatique** et le **matériel électronique**.

MATERIEL ELECTRONIQUE

Les équipements électroniques.

MATERIEL FIXE

Matériel non conçu techniquement pour être transporté ou déplacé régulièrement et non destiné à être transporté ou déplacé.

MATERIEL INFORMATIQUE

Le matériel suivant, pour autant qu'il soit utilisé à des fins professionnelles :

- A. ordinateur : calculateur capable de réaliser des opérations logiques et arithmétiques qui est doté de programmes enregistrés. Il comprend les unités d'entrée et de sortie, la mémoire centrale, les unités de traitement et de contrôle;
- B. logiciel de base ou système d'exploitation : logiciel enregistré faisant partie intégrante de l'ordinateur, permettant d'exécuter sur celui-ci tout programme informatique;
- C. appareillages périphériques : unités d'entrée et de sortie connectées à l'unité centrale, par exemple imprimantes, modems et écrans.

MATERIEL MOBILE

Matériel techniquement conçu pour être déplacé régulièrement ou destiné à être déplacé.

MATERIEL PORTABLE

Matériel techniquement conçu pour être transporté régulièrement ou destiné à être transporté.

MOBILIER

Partie du **contenu** constituée par les biens meubles à usage privé, à l'exclusion des véhicules, y compris tout agencement ou tout aménagement apporté par les **locataires** ou occupants et qui ne constituent pas des **marchandises**.

MOUVEMENT POPULAIRE

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

NOUS

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : boulevard du Souverain 25, 1170 Bruxelles (Belgique); Internet : www.axa.be • Tél. : (02) 678 61 11 • Fax : (02) 678 93 40 • N° BCE : 0404.483.367 RPM Bruxelles.

OBJETS SPECIAUX

Les meubles d'époque et objets d'art, de collection, argenterie, **bijoux**, tableaux et plus généralement tous objets d'art et précieux, à l'exclusion des **valeurs**.

OCCUPATION

1. Régulière : se dit des locaux renfermant le **contenu** ou d'une partie de ces locaux occupés toutes les nuits. Toutefois pendant les douze mois précédant le sinistre, **nous** acceptons une inoccupation pendant nonante nuits dont maximum soixante consécutives.
2. Irrégulière : se dit d'une occupation qui ne répond pas à la définition reprise au 1. ci-dessus.

ORGANISATION

En assurance Responsabilité Civile extracontractuelle de l'**organisation** du fait de ses **volontaires** : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des **volontaires**, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.

PERIODE D'INDEMNISATION

Période, commençant à l'expiration du **délai de carence**, limitée à la durée pendant laquelle le **résultat d'exploitation** de l'entreprise est affecté par le sinistre **dégât matériel**, sans excéder celle fixée aux conditions générales ou aux conditions particulières.

PLANS, MODELES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS

Les exemplaires uniques et originaux, y compris moules, formes, dessins, cartons Jacquard, gravures industrielles ou commerciales.

POLLUTION

On entend par pollution la dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux, du sol par un apport ou un retrait de substance ou d'énergie.

PRODUITS D'EXPLOITATION

Ils comprennent :

- A. le **chiffre d'affaires** (70);
- B. la variation des stocks et des commandes en cours d'exécution (71);
- C. la production immobilisée (72);
- D. les autres produits d'exploitation (74).

Les chiffres renvoient au Plan Comptable Minimum Normalisé.

PROGICIEL

Ensemble complet et documenté de programmes conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction.

RECOURS DES LOCATAIRES OU OCCUPANTS

La responsabilité que l'**assuré** encourt à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du **bâtiment** pour :

1. les **dégâts matériels**;
2. l'altération du **résultat d'exploitation** pendant la **période d'indemnisation** lorsque l'activité de l'entreprise dudit **locataire** ou occupant a été arrêtée ou ralentie à la suite de la survenance d'un sinistre garanti;
3. pour l'assurance Incendie Risques Simples : les frais pris en charge dans le cadre des Garanties complémentaires suite à un sinistre garanti;

ou

4. pour l'assurance Incendie Risques Spéciaux : les **frais de sauvetage**, les frais de déblai et de démolition nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés sinistrés, les **frais de conservation**, les frais de recherche des fuites des **installations hydrauliques** défectueuses du **bâtiment**, les frais d'ouverture et de remise en état des murs, planchers et plafonds en vue de la réparation des **installations hydrauliques** ou électriques défectueuses, les frais de remise en état des cours et jardins, attenants au **bâtiment**, endommagés par les travaux d'extinction, de conservation ou de sauvetage, pour autant qu'il y ait reconstruction de ce **bâtiment**, les **frais d'expertise**, suite à la survenance d'un sinistre garanti par le titre II chapitres I et IV des dispositions spécifiques Incendie Risques Spéciaux;

en sa qualité :

- A. soit de bailleur, en vertu de l'article 1721, alinéa 2 du Code civil, à l'égard des **locataires**;
- B. soit de propriétaire à l'égard des occupants autres que les **locataires**.

RECOURS DES TIERS

La responsabilité que l'**assuré** encourt en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour :

1. les **dégâts matériels** causés par un sinistre garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de **tiers**, y compris les hôtes;
2. l'altération du **résultat d'exploitation** pendant la **période d'indemnisation** lorsque l'activité de l'entreprise desdits **tiers** a été arrêtée ou ralentie à la suite de la survenance d'un sinistre garanti;
3. pour l'assurance Incendie Risques Simples : les frais pris en charge dans le cadre des Garanties complémentaires suite à un sinistre garanti;

ou

4. pour l'assurance Incendie Risques Spéciaux : les **frais de sauvetage**, les frais de déblai et de démolition nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés sinistrés, les **frais de conservation**, les frais de recherche des fuites des **installations hydrauliques** défectueuses du **bâtiment**, les frais d'ouverture et de remise en état des murs, planchers et plafonds en vue de la réparation des **installations hydrauliques** ou électriques défectueuses, les frais de remise en état des cours et jardins, attenants au **bâtiment**, endommagés par les travaux d'extinction, de conservation ou de sauvetage, pour autant qu'il y ait reconstruction de ce **bâtiment**, les **frais d'expertise**, suite à la survenance d'un sinistre garanti par le titre II chapitres I et IV des dispositions spécifiques Incendie Risques Spéciaux.

La garantie n'est pas acquise pour les dommages causés par toute fumée, par tous agents toxiques, corrosifs, dégradants, détériorant ou nuisibles, par tout produit d'extinction à l'air, au sol, aux eaux de surface et souterraines. Sont également exclus les mêmes dommages causés aux végétaux et animaux sauf s'ils font l'objet, à titre professionnel, d'une exploitation agricole, horticole ou piscicole.

REGLE PROPORTIONNELLE

La règle proportionnelle réduit l'indemnité que **nous vous** devons en cas de sinistre, lorsque les renseignements que **vous nous** avez communiqués et qui ont servi de base à l'établissement de l'assurance ne sont pas exacts.

Il y a 2 types de règle proportionnelle : celle de montants et celle de primes.

- A. La règle proportionnelle de montants s'applique, dans les limites permises par la loi, lorsque les montants que **vous** avez décidé d'assurer sont insuffisants.

Elle fonctionne ainsi :

indemnité x (montant assuré / montant qui aurait dû être assuré)

- B. La règle proportionnelle de primes s'applique, dans les limites permises par la loi, lorsque la grille d'évaluation ou un élément de nature à influencer la prime ne correspond pas ou plus à la réalité.

Elle fonctionne ainsi :

indemnité x (prime payée / prime qui aurait dû être payée).

REMUNERATION

Somme des avantages en espèces et en nature dont les personnes occupées dans votre entreprise bénéficient en vertu des contrats qui les lient à **vous**-même ou, le cas échéant, à des **tiers**.

RESPONSABILITE LOCATIVE (OU D'OCCUPANT)

La responsabilité pour les **dégâts matériels** que l'**assuré locataire** ou occupant encourt à l'égard du bailleur ou propriétaire du **bâtiment** en vertu des articles 1302, 1732, 1733 et 1735 du Code civil.

RESULTAT D'EXPLOITATION

Différence entre les **produits d'exploitation** et les **charges d'exploitation**.

RISQUE NUCLEAIRE

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

SABOTAGE

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant des biens en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

SEJOUR TEMPORAIRE

Cette notion suppose que l'**assuré** loge au minimum une nuit sur place.

SERRURE DE SURETE

- A. pour les portes basculantes :
- un système de blocage des roues dans leur rail ou
 - une serrure (horizontale ou verticale) à deux points d'ancrage ou
 - deux verrous de sécurité ou
 - une commande électrique;
- B. pour les portes coulissantes :
- un verrou de sécurité en plus du système de fermeture ou
 - une commande électrique;
- C. pour les autres portes :
- une serrure à double tour comportant un mécanisme à cylindre ou à pompe.

SINISTRE

- A. Assurance Protection juridique

Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu notre garantie et conduisant l'**assuré** à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure, sauf lorsque l'**assuré** a sciemment laissé survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

- B. Assurance Matériel et marchandises transportés

Tout événement garanti par l'assurance **matériel** et **marchandises** transportés ayant causé une perte ou un dommage au **matériel** et **marchandises** transportés.

TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Si un événement est reconnu comme terrorisme et pour autant que le terrorisme ne soit pas exclu, nos engagements contractuels en la matière sont précisés et limités conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, dont les dispositions concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution des prestations d'assurance. A cet effet, **nous** sommes membre de l'asbl **TRIP** (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool).

TIERS

Toute personne autre que l'**assuré** ou que les **assurés** mentionnés au contrat.

- A. Dans les assurances Responsabilité Civile, les préposés, associés, gérants et administrateurs ainsi que les membres de votre famille et les autres personnes vivant habituellement sous votre toit, pour autant qu'ils participent à l'activité de l'entreprise, ont la qualité de tiers pour les **dommages matériels**.

Avec également pour la Responsabilité Civile Agricole, les aides bénévoles pour les dommages qu'ils subissent par le fait de l'**entreprise agricole**.

- B. Dans l'assurance Responsabilité Objective, a la qualité de tiers, toute personne autre que **vous**-même en votre qualité de preneur d'assurance. Toutefois, sont exclus du bénéfice de l'indemnité :
1. dans la mesure de sa faute, l'auteur de l'incendie ou de l'explosion;
 2. l'assureur qui a indemnisé la personne lésée dans le cadre d'une assurance à caractère indemnitaire et qui exerce son droit de subrogation visé à l'article 41 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre;
 3. toute personne physique ou morale, autre que la personne lésée ou ses ayants droit, ainsi que toute institution ou tout organisme disposant d'un droit de subrogation légale ou conventionnelle ou d'un droit propre contre la personne responsable du sinistre.

Toutefois, le droit de subrogation attribué à l'organisme assureur en vertu de l'article 136, §2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et le droit propre de l'assureur des accidents du travail en vertu de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail peuvent être exercés après indemnisation complète de la personne lésée ou de ses ayants droit par l'assureur de la Responsabilité Objective.

- C. Dans l'assurance Responsabilité Civile extracontractuelle de l'**organisation** du fait de ses **volontaires** : toute personne autre que l'**assuré**.

Conformément à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005, ne sera jamais considéré comme tiers, le **volontaire** qui s'occasionne des dommages à lui-même.

Pour l'assurance Protection Juridique : la même définition est applicable.

TREMBLEMENT DE TERRE

Tout séisme d'origine naturelle :

- enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter ou
- qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du **bâtiment** désigné,

ainsi que l'**inondation**, le **débordement ou refoulement d'égouts publics**, le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résulte.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

TRIP

Asbl TRIP : personne morale constituée conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 2007 (MB du 15.05.2007) relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**.

VALEUR A NEUF

- A. pour le **bâtiment**, le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes, de coordinateurs de sécurité, bureaux d'études ainsi que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits quelconques;
- B. pour le **meuble**, le prix coûtant de sa reconstitution à neuf, y compris, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits quelconques;
- C. pour les **machines**, le prix d'achat à neuf hors remise, y compris les frais d'emballage, de transport et de montage éventuels, de même que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits quelconques;
- D. pour le **matériel informatique, électrique et électronique**, le prix, sans remise, d'un **matériel** neuf en tous points identique, de même puissance et de même rendement ou, à défaut, si l'objet n'est plus disponible sur le marché, du modèle remplaçant directement celui-ci de même type avec un équipement comparable, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'**assuré**.

VALEUR DE RECONSTITUTION MATERIELLE

Les frais de duplication, y compris les frais de réenregistrement des données, mais à l'exclusion des frais de recherches et d'études qui **vous** sont spécifiques.

VALEUR DE REMPLACEMENT

Le prix d'achat à payer normalement sur le marché national pour un bien identique ou similaire.

VALEUR DU JOUR

La valeur de bourse, de marché ou de remplacement d'un bien.

VALEUR REELLE

Valeur à neuf, **vétusté** déduite.

VALEURS

Les lingots de métaux précieux, les monnaies, les billets de banque, les timbres, les titres d'actions ou d'obligations, les chèques (à l'exclusion des cartes de paiement et de crédit) et autres titres de paiement tels que chèques-repas, éco-chèques et titres-services ou les autres effets de commerce.

En cas de couverture des locaux à usage d'habitation, les valeurs comprennent également le solde des cartes proton dont l'**assuré** est titulaire.

VALEUR VENALE

Le prix d'un bien que l'**assuré** obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

VETUSTE

La dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

VIRUS INFORMATIQUE

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des systèmes informatiques.

VITRAGE D'ART

Vitrage fabriqué de manière artisanale, c'est-à-dire manuelle et unique pour la forme, la couleur ou la décoration.

VOLONTAIRE

En assurance Responsabilité Civile extracontractuelle de l'**organisation** du fait de ses volontaires : personne physique qualifiée de volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

VOLONTARIAT

En assurance Responsabilité Civile extracontractuelle de l'**organisation** du fait de ses **volontaires**, toute activité :

- A. qui est exercée sans rétribution ni obligation;
- B. qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
- C. qui est organisée par une **organisation** autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
- D. et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même **organisation** dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.

Le volontariat garanti est celui exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le **volontaire** ait sa résidence principale en Belgique.

VOUS

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui souscrit le contrat.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be